

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3897-2014

RÉGIE DEL'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE LA FCEI PORTANT SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ

AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

- 1) Suite à la décision procédurale D-2015-016 rendue le 4 mars 2015, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.
- 2) La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
- 3) Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances du distributeur (HQD) et à la charge locale dans les tarifs du transporteur (HQT).

- 4) La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
- 5) Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de HQD et de HQT, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.
- 6) La FCEI appuie le principe tarifaire de l'utilisateur payeur, visant la réduction des niveaux d'interfinancement entre les classes tarifaires ainsi que le maintien de structures tarifaires simples, efficaces et stables.
- 7) La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura des répercussions directes et durables sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.

II MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

- 8) La FCEI a participé activement aux dossiers tarifaires d'HQD et d'HQT depuis 2001.
- 9) La mise en place de mécanismes incitatifs pour HQD et HQT a des implications importantes sur les coûts et les services rendus par ceux-ci. La FCEI souhaite faire valoir son point de vue quant aux objectifs qui doivent être visés par ces mécanismes et aux manières de les atteindre.
- 10) La FCEI a pris connaissance du Rapport Elenchus et entend participer à l'audience qui sera tenue les 27 et 28 mai 2015.
- 11) La FCEI souhaite notamment obtenir des compléments d'information sur différents sujets abordés dans ce rapport dont notamment les résultats de l'application des mécanismes pour les cas étudiés, les mécanismes de fin de terme (« carry-over » et autres), les indicateurs, mesures, pénalités et récompenses en lien avec la qualité du service, le champ d'application des mécanismes et les comparables potentiels pour HQT et HQD.

III MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

- 12) Aux fins du présent dossier, la FCEI a retenu les services de M. Antoine Gosselin, analyste, ainsi que les services de M. Paul A. Centolella, à titre de témoin expert. Le *Curriculum Vitae* de M. Centolella sera déposé à la Régie en temps utile.

- 13) La FCEI demandera la reconnaissance du statut de témoin expert pour M. Centolella conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, en temps utile et selon les instructions de la Régie de l'énergie au présent dossier.
- 14) La FCEI prévoit également faire part de ses recommandations par le biais d'un mémoire. La FCEI attendra les instructions de la Régie à cet égard.
- 15) Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier.
- 16) La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel

Procureur de FCEI

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, Place Victoria, Bureau 3700

Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturmel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

M. Antoine Gosselin

Analyste de la FCEI

1039 rue de Dijon

Québec (Québec) G1W 4M3

Téléphone : 418-650-0402

Courriel : antoine.gosselin@gmail.com

IV CONCLUSION

- 17) La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LA FCEI DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de la FCEI.

D'AUTORISER la FCEI à intervenir, à présenter une preuve d'expert de même qu'un mémoire présentant la position de la FCEI ainsi qu'argumentation.

Montréal, ce 18 mars 2015

(s) Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L.,
s.r.l., Procureurs de l'intervenante FCEI